Projet de proposition

1. Il a été rappelé qu’un soutien avait été exprimé tant en faveur d’une interdiction du cumul des rôles et d’un délai de latence d’au moins 10 ans, qu’en faveur d’une absence de limitation. Comme gage de souplesse, la volonté d’examiner différents délais de latence a été généralement exprimée, et des délais de 6 mois, 1 an, 3 et 5 ans ont été proposés. À l’issue de la discussion, il a été convenu que le Groupe de travail devrait garder à l’esprit ces possibilités lorsqu’il s’efforcerait de parvenir à un compromis au sujet de la limitation du cumul des rôles en se fondant sur la proposition suivante concernant les articles 3, 4 et 11 :

« Article A3 – Indépendance et impartialité

…

2. Le paragraphe 1 prévoit notamment qu’un arbitre ne doit pas :

…

c) Se laisser influencer par des relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles, passées, présentes ou futures ; …

Article A4 – Limitation du cumul des rôles

1. Sauf convention contraire des parties au différend, l’arbitre n’agit pas simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure impliquant :

a) La ou les mêmes mesures ;

b) Les mêmes parties ou des parties qui leur sont liées ; ou

c) La ou les mêmes dispositions du même instrument de consentement.

2. Pendant une période de […], un ancien arbitre n’agira pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d’un différend relatif à des investissements internationaux ou une procédure connexe faisant intervenir la ou les mêmes mesures, à moins que les parties au différend n’en conviennent autrement.

3. Pendant une période de […], un ancien arbitre n’agira pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d’un différend relatif à des investissements internationaux ou une procédure connexe impliquant les mêmes parties ou des parties qui leur sont liées, à moins que les parties au différend n’en conviennent autrement.

4. Pendant une période de […], un ancien arbitre n’agira pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d’un différend relatif à des investissements internationaux ou une procédure connexe impliquant la ou les mêmes dispositions du même instrument de consentement, à moins que les parties au différend n’en conviennent autrement.

Article A11 – Obligation de révélation

…

2. Que ceux-ci soient ou non requis en vertu du paragraphe 1, les renseignements suivants doivent être déclarés :

…

e) Toute nomination concurrente en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d’un différend relatif à des investissements internationaux ou une procédure connexe. »

1. Il a également été proposé de formuler le commentaire relatif à l’article 11-2 e) comme suit : « La déclaration préalable à l’acceptation, par un arbitre, d’une nomination en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d’un différend relatif à des investissements internationaux ou une procédure connexe a pour but de permettre aux parties au différend d’être informées à l’avance, de poser des questions et de faire part de leurs préoccupations quant au risque d’infraction à l’article 3 du Code de conduite que pose l’exercice de cet autre rôle. Si l’arbitre accepte sa nomination en tant que représentant légal ou témoin expert, une partie au différend peut le faire récuser en vertu du règlement d’arbitrage applicable. »